

Ordonnance-cadre relative à la loi sur le personnel de la Confédération (Ordonnance-cadre LPers)

Modification du 18 décembre 2002

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance-cadre LPers du 20 décembre 2000¹ est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 3bis

^{3bis} La Poste et les CFF peuvent engager des cadres jusqu'au deuxième échelon hiérarchique ou des personnes appelées à satisfaire à des exigences spéciales, conformément à l'art. 6, al. 5 et 6, LPers. Ils définissent dans un règlement les conditions d'engagement de ces employés en tenant compte de la situation sur le marché de l'emploi et dans l'administration fédérale. Les associations du personnel doivent être consultées avant l'adoption du règlement.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

18 décembre 2002

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Kaspar Villiger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 172.220.11